



# ÉVOLUTION DE LA DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ (DORS)

## LES CAS DE PLACEMENT EN DORS :

Un fonctionnaire titulaire est placé en DORS quand il a épuisé ses droits à congé maladie ordinaire(CMO), congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD). Les fonctionnaires, stagiaires ou contractuels sont placés en **congé non rémunéré** quand ils ont épuisé leurs droits à congé de maladie.

### Placement provisoirement en DORS dans l'attente de l'avis du conseil médical

L'agent perçoit une indemnité = traitement indiciaire + primes et indemnités qu'il percevait à la fin de sa dernière période de congé maladie.

## LA DURÉE DE LA DORS Depuis le 1er janvier 2025 :

Elle passe de **4 ans à 7 ans**.

Elle est accordée ou renouvelée par période de **6 à 12 mois** après avis du conseil médical.

### Placement en DORS après avis du conseil médical

L'agent perçoit des indemnités journalières = la moitié de son traitement indiciaire + l'indemnité de résidence (53,31€ max) + la totalité du SFT.

La période de DORS n'est pas une période de services effectifs et n'est donc pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade.

**A la fin de la dernière période de DORS, le conseil médical doit émettre un avis.**

**Le fonctionnaire est apte** à reprendre ses fonctions, 3 propositions de postes lui sont accordées correspondant à son corps. S'il n'en choisit aucun, il sera licencié après avis de la CAP.

**Le fonctionnaire est inapte** à reprendre ses fonctions, il sera reclassé dans un autre corps sur des fonctions compatibles avec son état de santé.

S'il est **reconnu inapte à toutes fonctions** : il sera mis à la retraite pour invalidité quel que soit son âge et le nombre de trimestres cumulés au titre de la retraite.